



Procédure de Meilleure Exécution

Avril 2016

I. INTRODUCTION

L'objet de la présente procédure est de décrire les mesures mises en place par BCEE Asset Management (ci-après la « Société ») afin d'obtenir les meilleurs résultats possibles dans le cadre de l'exécution de décisions de négociation pour le compte des portefeuilles qu'elle gère. Cette obligation est connue sous le nom de devoir de « meilleure exécution ».

II. CHAMP D'APPLICATION

Au titre de ses activités, la Société a l'obligation d'agir au mieux des intérêts des OPCVM et FIA et de leurs actionnaires ainsi que des clients sous mandat de gestion de portefeuille discrétionnaire et individualisée.

La Société doit notamment prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour les OPCVM, FIA et portefeuilles gérés compte tenu du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité de l'exécution et du règlement, de la taille et de la nature de l'ordre ou de toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre (article 28, 2. du Règlement CSSF 10-04).

La Société n'exécute pas elle-même les décisions de négocier pour le compte des OPCVM, FIA ou portefeuilles qu'elle gère. Elle n'agit donc pas directement sur les marchés. Les ordres de la Société sont exécutés sur les marchés par des intermédiaires auxquels la Société transmet ses ordres. Ces intermédiaires agissent dans le respect et avec l'objectif de parvenir à la meilleure exécution.

III. LES ORDRES TRANSMIS PAR LA SOCIETE

En vertu d'un Service Level Agreement, la Société a désigné la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg (ci-après la « BCEE ») comme intermédiaire pour la négociation de ses ordres sur les marchés. Les ordres concernent à la fois les OPCVM, les FIA et les portefeuilles gérés sous mandat de gestion discrétionnaire et individualisée.

Ainsi, la meilleure exécution est réalisée par la BCEE.

IV. LES ORDRES TRANSMIS PAR LES GESTIONNAIRES DE PORTEFEUILLE DELEGUES

La Société peut déléguer la gestion de portefeuille à différents gestionnaires tiers.

Dans ce cas, la Société reste responsable de l'activité globale de gestion de portefeuille et contrôle que des procédures appropriées sont en place afin d'obtenir les meilleurs résultats possibles pour le fonds concerné lors de l'exécution des ordres.

V. LES FACTEURS ET CRITERES D'EXECUTION

Les facteurs à prendre en compte lors de l'exécution des décisions de négociation pour le compte des OPCVM, FIA et portefeuilles gérés incluent :

- Le prix,
- Le coût,
- La rapidité,
- La probabilité de l'exécution et du règlement,
- La taille et la nature de l'ordre,
- Ainsi que toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre.

La Société considère que tous les facteurs ci-dessus sont pertinents pour réaliser la meilleure exécution. Le prix et les coûts d'exécution sont généralement les facteurs auxquels la Société accorde le plus d'importance. Toutefois, dans certains cas, d'autres facteurs d'exécution peuvent être considérés comme plus importants pour arriver au meilleur résultat possible.

A. Les ordres sur parts d'OPC

La Société transmet tous les ordres sur des parts d'OPC à la BCEE.

La BCEE agit en qualité d'intermédiaire et transmet les ordres de souscriptions, conversions ou rachats de parts d'OPC pour exécution auprès de l'agent de transfert de l'OPC concerné ou du distributeur.

La meilleure exécution est garantie par le fait que les ordres de souscriptions, conversions et rachats sont toujours traités à la Valeur Nette d'Inventaire (VNI) du jour d'évaluation.

B. Les ordres sur devises

La Société traite uniquement des ordres de Forex et de FRA (Forward Rate Agreement).

Elle instruit ces opérations avec la BCEE et se réfère à la politique de meilleure exécution de la BCEE.

C. Les ordres sur actions cotées et instruments assimilés

Les ordres sur actions peuvent être transmis à la BCEE de deux manières :

- a) la Société ne donne pas d'instruction spécifique quant à l'utilisation d'une contrepartie. Elle s'attend à ce que la négociation ait lieu exclusivement avec des courtiers autorisés et que l'exécution se fasse aux coûts les plus bas possibles.

la Société donne une instruction spécifique quant à la contrepartie qui devra être utilisée. Le choix de la contrepartie repose sur des critères qualitatifs.

D. Les ordres sur obligations

La Société transmet tous ses ordres sur obligations à la BCEE et s'attend à ce qu'ils reflètent au mieux les meilleurs prix pratiqués sur les marchés

E. Les ordres sur futures

La Société se réfère à la politique de meilleure exécution de la BCEE.

VI. LE LIEU D'EXECUTION

En vertu des « Services Level Agreement » contractés entre la BCEE et la Société, les transmissions des ordres sur les marchés financiers sont effectuées par la BCEE.

Ainsi la Société se réfère à la politique de sélection du (des) lieu(x) d'exécution retenue par la BCEE.

VII. LES CONTROLES

La Société doit pouvoir démontrer que les ordres qu'elle a passés pour le compte des portefeuilles l'ont été conformément à sa politique de meilleure exécution (article 29, 4. du Règlement CSSF 10-04).

De plus, conformément à l'article 28 (4) de la section 3 du Règlement 10-04 de la CSSF, elle s'engage à *surveiller l'efficacité de ses dispositifs en matière d'exécution des ordres et en particulier, à vérifier régulièrement si les systèmes d'exécution des ordres permettent d'obtenir le meilleur résultat possible pour le client.*

- A) La Société contrôle régulièrement la qualité d'exécution des ordres effectués par les contreparties choisies ;

VIII. APPROBATION, REVUE ET PUBLICATION

La politique de meilleure exécution sera réexaminée annuellement conformément aux articles 28, 4. et 29, 3. du Règlement CSSF 10-04, le cas échéant, chaque fois qu'intervient un changement significatif qui a une incidence sur la capacité de la Société à continuer d'obtenir le meilleur résultat possible. La présente politique et toute modification importante de celle-ci seront mises à disposition sur le site internet de la Société : www.bcee-am.lu